



DÉCISION

N° 2024/014

**CONVENTION RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UN RELAIS DE RADIOTELEPHONIE
SUR LE CHATEAU D'EAU DE MAISONS-LAFFITTE – RUE DU TIR**

Le Maire de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDÉRANT la convention tripartite entre la Ville de Maisons-Laffitte, la Compagnie des Eaux de Maisons-Laffitte et la société SFR relative à l'installation d'un relais de radiotéléphone sur le réservoir de Maisons-Laffitte, sis 54 rue du Tir à Maisons-Laffitte, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que le 30 novembre 2018, SFR a apporté à la société HIVORY son parc d'infrastructures passives d'antennes de réseau mobile national et des titres immobiliers, baux et conventions d'occupation attachés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régulariser la situation en signant une convention avec la société HIVORY ;

CONSIDÉRANT que les exercices précédents ont été acquittés jusqu'au 31 août 2023 ;

VU le projet de convention d'autorisation d'installation du relais de radiotéléphonie sur le château d'eau de Maisons-Laffitte, pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} décembre 2018 et jusqu'au 30 novembre 2030, moyennant une redevance annuelle au 1^{er} décembre 2023 de 14 635 € nets et toutes charges incluses, et indexée de 2 % chaque année ;

DÉCIDE

1 – DE SIGNER la convention par laquelle la Ville de Maisons-Laffitte autorise l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur le château d'eau de Maisons-Laffitte sis rue du Tir, exploité par la société HIVORY, pour une durée de 12 ans, à compter du 01/12/2018 et jusqu'au 30/11/2030.

2 – DE FIXER le montant de la redevance annuelle due au titre de cette occupation à la somme de 14 635 € nets et toutes charges incluses, à compter du 1^{er} décembre 2023, payable au 1^{er} décembre de chaque année, et indexée de 2 % par an.

3 – DE FIXER à titre dérogatoire le montant de la redevance due pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 novembre 2023 au prorata de la redevance annuelle, soit 3 658,75 €.

4 – DE CHARGER le Directeur Général des Services et le comptable assignataire de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maisons-Laffitte, le

Le Maire,
Jacques MYARD